

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 27 dhoul-hijja 1411 – 9 juillet 1991

134^e année

N° 49

Sommaire

VIENT DE PARAITRE
CODE
DES OBLIGATIONS
ET DES CONTRATS
(Version Arabe)
1991

Lois

Loi n° 91-44 du 1 ^{er} juillet 1991 portant organisation du commerce de distribution.....	1263
Loi n° 91-45 du 1 ^{er} juillet 1991 relative aux produits pétroliers.....	1265

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un conseiller principal auprès du Président de la République.....	1266
Nomination d'un membre du gouvernement.....	1266

Ministère de la Justice

Maintien de magistrats en activité après l'âge de la retraite.....	1266
Arrêté du ministre de la justice du 25 juin 1991 portant création des commissions administratives paritaires des diverses catégories de fonctionnaires et d'ouvrier du ministère de la justice.....	1266
Arrêté du ministre de la justice du 25 juin 1991 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un analyste principal.....	1267

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un secrétaire général de municipalité.....	1267
Nomination d'un délégué.....	1267
Cessation de fonctions d'un délégué.....	1267

Ministère des Finances

Arrêté des ministres de l'intérieur et des finances du 25 juin 1991 complétant l'arrêté du 22 août 1988 fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmeurs admis à bénéficier de subventions déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés	1267
Arrêtés du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs, d'attachés d'inspection, de contrôleurs des services financiers, de lieutenants des douanes, de contrôleurs des douanes, d'analystes, de programmeurs, d'adjoints techniques, de mécanographes et de dactylographes	1270
Arrêtés du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès au grade d'adjudant des douanes, de brigadier des douanes et d'attaché des douanes	1272
Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé « fonds de restructuration du capital des entreprises publiques » pour la gestion 1991	1272
Arrêté du ministre des finances du 28 juin 1991 portant délégation de signature	1272
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des logements des personnels des finances	1272

Ministère du Plan et du Développement Régional

Arrêté du Premier ministre du 24 juin 1991 complétant l'arrêté du 22 mai 1990 fixant la liste et les attributions des commissions nationales de consultation du VIII ^e plan	1272
Arrêté du Premier ministre du 24 juin 1991 complétant l'arrêté du 22 mai 1990 fixant la liste et les attributions des commissions sectorielles du VIII ^e plan	1272

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991 portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bembla, zones III et IV	1274
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991 portant ouverture de concours pour le recrutement de médecins vétérinaires principaux, de médecins vétérinaires spécialistes et de médecins vétérinaires	1274
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991 portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant, d'ingénieur adjoint enseignant et d'adjoint technique enseignant	1275
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs	1275
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement d'opérateurs	1275

Ministère des Communications

Création d'établissements postaux	1277
---	------

Ministère de la Santé Publique

Nomination de chefs de services hospitalo-universitaires	1277
Arrêtés du ministre de la santé publique du 25 juin 1991 portant ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes, de pharmaciens biologistes, de médecins dentistes, de pharmaciens et de médecins de la santé publique à plein temps	1278

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 91-1004 du 26 juin 1991 modifiant le décret n° 89-1125 du 8 août 1989 portant organisation et fonctionnement de l'office des tunisiens à l'étranger	1279
Décret n° 91-1005 du 26 juin 1991 modifiant le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973 relatif à l'organisation de l'institut national de protection de l'enfance	1279

Avis et Communications

Ministère de l'Economie Nationale

Avis aux importateurs et aux exportateurs	1281
---	------

Loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution (1)

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Sans préjudice des dispositions du code de commerce, est réputée activité de commerce de distribution, au sens de la présente loi, toute activité à but lucratif, exercée habituellement ou à titre professionnel et ayant pour objet l'achat sur le marché local ou extérieur de produits ou marchandises en vue de leur revente en l'état sur le marché intérieur.

Art. 2. — Peuvent exercer l'activité de commerce de distribution, les personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant distributeur.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de commerce de distribution au sens de l'article premier de la présente loi, est libre et n'est pas soumis à agrément préalable, à l'exception des activités soumises par la loi à des régimes particuliers.

Toute personne désirant exercer une activité de commerce de distribution doit satisfaire aux conditions prévues par la présente loi.

TITRE II

De l'organisation des circuits de distribution

Art. 4. — L'activité de commerce de distribution peut être exercée au stade de gros et/ou au stade de détail.

En cas de cumul des deux stades d'activité, le commerçant distributeur doit distinguer les établissements de vente de gros et de vente de détail et tenir, pour chacune d'elles, une comptabilité à part.

Art. 5. — Est réputé commerçant distributeur grossiste tout commerçant qui effectue des achats en gros de produits ou de marchandises auprès de producteurs locaux ou à l'importation, en vue de les revendre en gros conformément aux conventions ou usages professionnels.

Les conventions professionnelles sont conclues entre les organisations professionnelles les plus représentatives de la branche d'activité intéressée et sont approuvées à la diligence des professionnels, par arrêté du ministre chargé du commerce après avis du conseil national du commerce visé à l'article 10 de la présente loi.

Art. 6. — Est réputé commerçant distributeur tout commerçant qui met à la disposition du public et lui vend des produits ou marchandises achetés auprès du commerçant distributeur grossiste, du producteur ou à l'importation et ce conformément aux conventions ou usages professionnels visés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le producteur ne peut au niveau de son entreprise de production et en sa qualité de producteur, exercer l'activité de commerce de distribution en gros ou au détail, tel que défini par la présente loi. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux producteurs agricoles et aux artisans pour la vente de leur propre production.

Toutefois, le producteur peut vendre directement au consommateur selon les conditions et modalités définies par décret.

En outre, le ministre chargé du commerce peut, pour des considérations liées soit à l'intérêt général, soit aux contraintes particulières ou conjoncturelles d'un secteur, ou à l'occasion de manifestations à caractère économique, social ou culturel, accorder aux producteurs des dérogations pour la vente directe de leur propre production aux consommateurs.

Art. 8. — A l'exception des marchands ambulants, tout commerçant distributeur doit avoir une enseigne commerciale placée sur la façade de tous les établissements où il exerce ses activités, et mentionnant notamment son nom commercial et son secteur d'activité.

Ces mêmes mentions doivent être indiquées sur ses correspondances, factures, notes de commandes, prospectus et tout autre document comptable, commercial ou administratif.

Sont dispensées de cette obligation les personnes physiques dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à un chiffre fixé périodiquement par décret.

Art. 9. — Sans préjudice des lois et des règlements municipaux ainsi que des dispositions des textes en vigueur relatifs notamment à la sécurité des produits et au respect des conditions d'hygiène, tout commerçant distributeur est tenu d'assurer au consommateur, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux conventions ou usages professionnels, les services de garantie et d'après-vente nécessaires pour les produits et marchandises qu'il commercialise.

TITRE III

Du conseil national et des conseils régionaux du commerce

Art. 10. — Il est institué un conseil national du commerce chargé notamment d'examiner périodiquement la situation du secteur du commerce de distribution, d'émettre des avis sur toutes questions qui lui sont soumises et intéressant le commerce de distribution, et de formuler au gouvernement toute proposition s'inscrivant dans le cadre du développement de ce secteur.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret.

Art. 11. — Il est créé dans chaque gouvernorat un conseil régional du commerce chargé notamment d'examiner périodiquement la situation du secteur du commerce de distribution dans le gouvernorat concerné, d'émettre des avis sur les questions qui lui sont soumises et de formuler au gouverneur, toute proposition tendant au développement de l'activité du commerce de distribution dans le gouvernorat.

La composition et les modalités de fonctionnement des conseils régionaux du commerce sont fixées par décret.

TITRE IV

Des infractions et des sanctions

Art. 12. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 de la présente loi, tout producteur qui, au niveau de son entreprise et en cette qualité, s'adonne à l'activité de commerce de distribution en gros ou au détail, est puni d'une amende pouvant atteindre trois fois la valeur des produits ou marchandises objet de l'infraction sans que le montant de cette amende ne soit inférieur à mille (1000) dinars.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions en vigueur, tout manquement aux obligations prévues à l'article 4 de la présente loi, concernant la distinction des locaux d'exercice et de la comptabilité, expose le commerçant distributeur à une amende variant de 200 à 1000 dinars.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 juin 1991..

Est puni de la même amende tout manquement aux obligations prévues à l'article 9 de la présente-loi, relatives aux services de garantie et d'après-vente.

Art. 14. — Tout manquement aux obligations prévues à l'article 8 de la présente-loi expose le commerçant distributeur à une amende variant de 50 à 200 dinars.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par :

- Les agents du contrôle économique;
- Les officiers de la police judiciaire;
- Les personnes habilitées à cet effet et désignées par le ministre chargé du commerce.

Les modalités de constatation des infractions, de transmission des procès-verbaux, de saisine des juridictions compétentes et de transaction le cas échéant, sont celles prévues par les textes en vigueur concernant le contrôle économique et la répression des infractions en matière économique.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 16. — Toute personne physique ou morale qui à la date de promulgation de la présente-loi, exerce une activité de commerce de distribution, doit se conformer aux prescriptions de ladite loi dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication.

Art. 17. — Son abrogées les dispositions de la loi n° 70-19 du 22 avril 1970, portant réglementation du commerce de distribution.

La présente-loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er juillet 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, le stockage, la distribution et la fixation des prix des produits pétroliers liquides ou gazeux sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— Raffineurs : les personnes physiques ou morales exploitant une installation de traitement du pétrole brut ou de ses dérivés en vue de la production de produits pétroliers destinés à la vente. Sont assimilés aux raffineurs, les opérateurs d'unités de fractionnement de gaz naturel.

— Importateurs : les personnes physiques ou morales autorisées à importer des produits pétroliers en vue de leur cession aux distributeurs.

— Repreneurs : les personnes physiques ou morales autorisées à s'approvisionner directement auprès des raffineries ou des importa-

teurs en produits pétroliers en vue de leur consommation propre ou de leur vente en gros.

— Distributeurs : les personnes physiques ou morales habilitées pour la vente en gros et en détail des produits pétroliers.

— Revendeurs : les personnes physiques ou morales autorisées pour la vente en gros et en détail des produits pétroliers.

— Produits pétroliers : les produits pétroliers liquides ou gazeux à usage de carburants ou de combustibles.

— Stations-service : les établissements comportant au moins trois volucompteurs et possédant les produits et le matériel nécessaires pour assurer la vente des produits pétroliers ainsi que le lavage, le graissage, la vidange des véhicules, la fourniture d'eau et d'air comprimé, les stations ne répondant pas à cette définition sont appelées «stations de remplissage».

CHAPITRE II

De l'agrément

Art. 3. — L'exercice de l'activité d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage et de distribution des produits pétroliers est soumis à l'agrément préalable du ministre chargé de l'énergie, accordé après avis du comité consultatif des hydrocarbures.

Art. 4. — La création, l'extension, la cession, le transfert de raffineries ou de centres emplisseurs de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ainsi que toute modification entraînant une augmentation de la capacité de production ou d'emplissage de ces installations sont soumis à l'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi.

Art. 5. — L'importation de pétrole brut et des produits finis destinés intégralement à la réexportation ainsi que cette dernière opération sont dispensées de l'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi. Toutefois elles sont soumises à une déclaration aux fins de statistiques nationales.

CHAPITRE III

Approvisionnement du marché intérieur

Art. 6. — Les raffineurs et les importateurs autorisés à approvisionner le marché intérieur sont tenus de recourir aux sources et aux modes d'approvisionnement les plus conformes à l'intérêt national et à l'optimum économique.

Art. 7. — Les raffineurs sont tenus, à prix égal et à qualité égale, de s'approvisionner en priorité en pétrole brut d'origine nationale.

Art. 8. — Les importations de pétrole brut ou de produits pétroliers finis ou semi-finis obtenus dans le cadre de contrats d'échange ou de traitement à façon et destinés au marché intérieur bénéficient du régime fiscal et douanier réservé aux pétroles bruts et produits d'origine nationale ou provenant de raffineries intérieures.

Art. 9. — Les exportations de pétrole brut ou de produits réalisés dans le cadre de contrats d'échange ou de traitement à façon bénéficient des avantages fiscaux et douaniers réservés aux livraisons destinées au marché intérieur.

Art. 10. — L'obligation d'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers assumée par les raffineurs, importateurs, distributeurs et revendeurs est une obligation de service public.

Les raffineurs, les importateurs, les repreneurs, les distributeurs et les revendeurs exerçant sur le territoire de la République ont l'obligation d'assurer l'approvisionnement continu du marché.

Si les circonstances l'exigent, tout raffineur, importateur, repreneur, distributeur ou revendeur implanté sur le territoire de la République a l'obligation d'assurer l'approvisionnement des services publics, des activités et des zones déclarées prioritaires par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Les autorités concernées garantissent à ces fournisseurs le règlement des prix des produits livrés par eux dans lesdites circonstances.

Art. 11. — Tout différend entre opérateurs relevant des catégories visées à l'article 10 ci-dessus, mettant en péril la continuité de l'approvisionnement du pays est obligatoirement soumis par l'une des

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 juin 1991..

parties à une commission d'arbitrage composée de trois arbitres. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. En cas de désaccord, le troisième arbitre est désigné par le président du tribunal compétent.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation par eux de leur mission. Au cas où cette acceptation n'est pas intervenue le même jour, le délai commence à courir à compter de la date d'acceptation du dernier de ces arbitres. Leur sentence est exécutoire provisoirement et est susceptible d'appel dans les conditions prévues par le code de procédure civile et commerciale. Les arbitres doivent, dans leur sentence, appliquer le droit. En attendant l'issue de l'arbitrage, le ministre chargé de l'énergie peut, prendre, par arrêté, des mesures temporaires pour assurer la continuité de l'approvisionnement du pays.

CHAPITRE IV

Reprise en raffineries et auprès des importateurs

Art. 12. — Seules sont autorisées à reprendre en raffineries et auprès des importateurs :

— Les personnes physiques ou morales agréées pour exercer l'activité de distribution des produits pétroliers et possédant les capacités de stockage, de transport et de distribution telles que fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

— Les personnes physiques ou morales agréées pour le soutage des navires et disposant d'une capacité de stockage et des moyens de livraison aux navires.

— Les personnes physiques ou morales agréées pour la reprise pour leur usage propre et disposant d'une capacité de stockage appropriée.

CHAPITRE V — Stockage

Art. 13. — Les raffineurs, les importateurs, les repreneurs et les distributeurs des produits pétroliers sont tenus de constituer, de détenir et de conserver des stocks de sécurité.

Les produits concernés par cette obligation et le niveau des stocks sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ces produits bénéficient de primes dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par arrêté.

Art. 14. — Les stocks de sécurité sont répartis sur le territoire de la République conformément à un plan établi par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 15. — Dans le cadre de ce plan, et en vue d'assurer l'approvisionnement régulier du pays les sociétés de distribution doivent disposer de stocks de sécurité dans les dépôts principaux, dans les dépôts intermédiaires régionaux ainsi que dans les points de vente désignés à cet effet. Les distributeurs bénéficient d'une majoration du taux de la péréquation de transport pour les quantités transitant par les dépôts intermédiaires. Les montants de cette majoration et les modalités d'application sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 16. — Les capacités de stockage peuvent être détenues en propriété, en co-propriété ou en vertu d'un contrat de location.

CHAPITRE VI

Fixation des prix

Art. 17. — Les prix de cession à la raffinerie du pétrole brut appartenant à l'Etat et les prix de cession des produits finis à la sortie de la raffinerie sont fixés, par référence aux prix d'importation, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des finances.

Art. 18. — Les prix plafonds des ventes au public sur le marché local des produits pétroliers ainsi que la marge bénéficiaire de détail sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du commerce. La structure des prix est établie par le ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE VII

Distribution

Art. 19. — Un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie fixera les obligations mises à la charge des repreneurs et des distributeurs et notamment les conditions d'approvisionnement et de distribution en produits pétroliers, y compris le gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Art. 20. — La gestion des stations-service est assurée :

— Par les distributeurs directement ou indirectement, dans ce cas le distributeur a l'obligation d'approvisionner la station et d'assurer la distribution des produits pétroliers.

— Par un gérant en location gérance, conformément à un cahier des charges qui fixe les droits et les obligations des parties et qui est approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Dans tous les cas le distributeur est tenu d'assurer l'approvisionnement des points de vente et la distribution des produits pétroliers.

Art. 21. — Les distributeurs sont tenus d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire en matière d'implantation de points de vente. A cet effet, le ministre chargé de l'énergie fixera, par arrêté, les zones prioritaires et les conditions d'implantation, dans le cadre d'un plan directeur de distribution qui sera révisé périodiquement.

CHAPITRE VIII

Caractéristiques des produits pétroliers et règles de sécurité et de contrôle

Art. 22. — Les normes des produits pétroliers destinés à la vente sur le marché intérieur sont fixées par arrêté du ministre chargé de la normalisation sur avis du ministre chargé de l'énergie.

Les raffineurs, les importateurs, les repreneurs et les distributeurs sont tenus de procéder à des vérifications préalables à la mise à la vente, de la qualité des produits livrés et de leur conformité aux dites normes.

Le ministre chargé de l'énergie peut faire contrôler par des agents assermentés et dûment habilités, la conformité des produits aux dites normes.

Art. 23. — Les règles de sécurité relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'exploitation des usines de raffinage de pétrole brut et de ses dérivés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 24. — Les raffineurs, les repreneurs et les distributeurs agréés sont tenus de justifier préalablement à la mise en service de leurs installations puis périodiquement et régulièrement à des périodes fixées par les textes réglementaires suivant les catégories d'équipements, d'un certificat de conformité aux règles de sécurité et de protection de l'environnement délivré par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie. Dans tous les cas, ce certificat doit être présenté au moins une fois tous les cinq ans.

Art. 25. — Les modalités du contrôle périodique et de la conformité des installations ainsi que la délivrance du certificat de conformité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 26. — En cas de défaillance constatée dans l'état des installations ou en cas de non conformité aux règlements en matière de sécurité, le ministre chargé de l'énergie peut, après mise en demeure sur avis du comité consultatif des hydrocarbures visé à l'article 3 de la présente loi, prononcer l'arrêt de tout ou partie de l'installation jugée défaillante.

Si la défaillance est de nature à constituer un danger imminent, l'arrêt peut être prononcé sans mise en demeure. En cas de persistance à l'expiration d'un délai fixé par le ministre chargé de l'énergie pour la mise en conformité, l'agrément peut être retiré.

Art. 27. — Les raffineurs, les importateurs, les repreneurs et les distributeurs sont tenus de fournir au ministre chargé de l'énergie un bordereau détaillé indiquant, par produit, leurs achats, leurs ventes et leurs stocks. Ils sont tenus de fournir tout document statistique à la demande du ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE IX — Pénalités

Art. 28. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées chacun en ce qui le concerne par les agents relevant des ministères chargés de l'énergie, de l'industrie, du commerce et des finances.

Ces agents doivent avoir prêté le serment prévu à l'article premier du décret du 6 août 1884 relatif à la prestation de serment des agents de l'Etat, des communes et des établissements publics et à la rédaction des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par les dits agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont soumis aux autorités judiciaires par la voie hiérarchique.

Pour l'exécution de leur tâche, lesdits agents ont libre accès à tout moment aux locaux et installations des raffineurs, importateurs, repreneurs, distributeurs et revendeurs.

Art. 29. — Les infractions aux dispositions de l'article 13 de la présente loi sont punies d'une amende de 5% par m³ et par mois de la valeur hors droits et taxes des produits dont le défaut de stockage est constaté pour les essences, le pétrole, le gazole, les fuels-oil et le kérosène; ce taux est porté à 10% pour le GPL.

En cas de persistance de l'infraction, et passé le délai de six mois, l'amende est portée au double. L'administration peut procéder à des transactions avec les auteurs de l'infraction, avant la transmission de l'affaire à l'autorité judiciaire.

Art. 30. — Est puni d'une amende de 20.000 à 40.000 dinars quiconque contrevient aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Est puni d'une amende de 8.000 dinars quiconque exploite, sans autorisation préalable, une station-service ou une station de remplissage.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 dinars ou l'une de ces deux peines,

quiconque livre à la vente, en connaissance de cause, des produits non conformes aux normes réglementaires.

Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dinars, tout raffineur ou tout importateur qui livre des produits destinés au marché intérieur, à une personne autre qu'un repreneur agréé. L'acheteur est passible de la même sanction.

Tout refus de vente ou tout manquement à l'obligation de continuité de l'approvisionnement, consécutifs à un différend n'ayant pas encore fait l'objet d'une sentence arbitrale comme prévu à l'article 11 de la présente loi, sont punis d'une amende de 1.000 à 20.000 dinars.

Le refus de vente ou d'approvisionnement consécutif à un conflit ayant fait l'objet d'une sentence arbitrale définitive comme prévu à l'article 11 de la présente loi, peut, en sus de la pénalité visée à l'alinéa précédent et après sommation du ministre chargé de l'énergie, donner lieu au retrait définitif ou provisoire de l'autorisation ou de l'agrément.

Art. 31. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application, autres que celles qui sont frappées des pénalités spéciales prévues par les articles 29 et 30 de la présente loi, sont punies d'une amende de 1.000 à 50.000 dinars.

Art. 32. — La présente loi entre en vigueur dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication au *Journal officiel de la République tunisienne*. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965, réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers sont abrogées.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er juillet 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 91-998 du 26 juin 1991 :

Monsieur Sadok Chaabane est nommé conseiller principal auprès du Président de la République.

Par décret n° 91-999 du 26 juin 1991 :

Monsieur Hédi M'henni est nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique.

MINISTERE DE LA JUSTICE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 91-1000 du 21 juin 1991 :

Les magistrats dont les noms suivent sont maintenus en activité pour une période d'un an conformément aux indications ci-après :

Monsieur Mustapha Tourjemen président de chambre à la cour de cassation à compter du 3 août 1991.

Monsieur Mosbah Selmi président de chambre à la cour d'appel de Sfax à compter du 16 juin 1991.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du ministre de la justice du 25 juin 1991 portant création des commissions administratives paritaires des diverses catégories de fonctionnaires et d'ouvriers du ministère de la justice.

Le ministre de la justice ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973 portant statut des cadres des bibliothèques de la documentation des archives de l'administration des collectivités publiques ou locales et des établissements publics ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 fixant le statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988 ;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988 fixant le statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique ;

Vu le décret n° 89-337 du 6 mars 1989 fixant le statut particulier du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 fixant les modalités d'organisation des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-1803 du 5 novembre 1990 fixant le statut particulier au corps du personnel de secrétariat des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1973 portant création et modalités d'organisation des commissions administratives paritaires des diverses catégories de personnels du ministère de la justice.

Arrête :

Article premier. — Il est créé au ministère de la justice les commissions administratives paritaires pour les différentes catégories de fonctionnaires et d'ouvriers du ministère suivantes :

- 1^{ère} commission : Administrateurs de greffe et grades assimilés ;
- 2^{ème} commission : greffiers principaux et grades assimilés ;
- 3^{ème} commission : greffiers et grades assimilés ;
- 4^{ème} commission : Dactylographes, commis d'administration et grades assimilés ;
- 5^{ème} commission : Hajebis ;
- 6^{ème} commission : Ouvriers de l'unité 3 ;
- 7^{ème} commission : Ouvriers de l'unité 2 ;
- 8^{ème} commission : Ouvriers de l'unité 1.

Art. 2. — Les commissions administratives paritaires visées à l'article premier ci-dessus sont composées comme suit :

Représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants.

Représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de la justice
ABDERRAHIM ZOUARI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de la justice du 25 juin 1991 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un analyste principal.

Le ministre de la justice ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988 portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1991 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'analyste principal.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère de la justice pour le recrutement d'un (1) analyste principal.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen sus-visé auront lieu à Tunis le 12 septembre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 12 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de la justice
ABDERRAHIM ZOUARI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 91-1001 du 28 juin 1991 :

Monsieur Mansour Bettaieb, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de 2^{ème} classe à la commune de Bekalta.

DELEGUES

Par arrêtés du ministre de l'intérieur du 28 juin 1991 :

Monsieur Chedli Oubey est chargé des fonctions de délégué à la délégation de Grombalia gouvernorat de Nabeul à compter du 6 juin 1991.

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Ali Zaabouti délégué de Grombalia gouvernorat de Nabeul à compter du 6 juin 1991.

MINISTERE DES FINANCES

IMPOT

Arrêté des ministres de l'intérieur et des finances du 25 juin 1991 complétant l'arrêté du 22 août 1988 fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de subventions déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les ministres de l'intérieur et des finances ;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment son article 12 paragraphe 5 ;

Vu l'arrêté du 22 août 1988 fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Arrêtent :

Article unique. — Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1988 sus-visé :

L'association « Atlas » pour l'autodéveloppement et la solidarité.
Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'intérieur
ABDALLAH KALLEL
Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

CONCOURS

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986 fixant le statut particulier au corps du ministère des finances et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1984 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs des services financiers ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1991 portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers.

Arrête :

Article premier. — L'arrêté sus-visé, en date du 7 mai 1991, est annulé et remplacé ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne sont ouverts au ministère des finances pour le recrutement d'inspecteurs des services financiers.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

— Concours externe 40.

— Concours interne 32.

Art. 4. — Les épreuves du concours se dérouleront le 10 septembre 1991 et jours suivants dans les centres d'examen suivants : Tunis, Gafsa, Jendouba, Médenine, Sousse et Sfax.

Chaque candidat est tenu d'indiquer dans sa demande le centre d'examen qu'il aura choisi.

Art. 5. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'inspection des services financiers.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment le chapitre 8 de son titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986 fixant le statut particulier au corps du ministère des finances et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1984 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement des attachés d'inspection des services financiers.

Arrête :

Article premier. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne sont ouverts au ministère des finances pour le recrutement d'attachés d'inspection des services financiers.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

— Concours externe 35.

— Concours interne 28.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront le 10 septembre 1991 et jours suivants dans les centres d'examen cités ci-après : Tunis, Jendouba, Gafsa, Médenine, Sfax et Sousse.

Chaque candidat est tenu d'indiquer dans sa demande le centre d'examen qu'il aura choisi.

Art. 4. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des services financiers.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986 fixant le statut particulier au corps du ministère des finances et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1984 fixant le règlement et le programme des concours interne et externe pour le recrutement au grade de contrôleurs des services financiers ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1991 portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des services financiers.

Arrête :

Article premier. — L'arrêté sus-visé, en date du 7 mai 1991, est annulé et remplacé ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne sont ouverts au ministère des finances pour le recrutement de contrôleurs des services financiers.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixée ainsi qu'il suit :

— Concours externe 390.

— Concours interne 312.

Art. 4. — Les épreuves se dérouleront le 10 septembre 1991 et jours suivants dans les centres d'examen suivants : Tunis, Gafsa, Jendouba, Médenine, Sousse et Sfax.

Chaque candidat est tenu d'indiquer dans sa demande le centre d'examen qu'il aura choisi.

Art. 5. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de lieutenants des douanes.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment le chapitre 8 de son titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 88-1200 du 27 juin 1988 fixant le statut particulier au corps des services actifs des douanes et notamment ses articles 23, 26 et 51 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1989 fixant le règlement et le programme du concours externe pour le recrutement des lieutenants des douanes.

Arrête :

Article premier. — Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère des finances pour le recrutement de huit (8) lieutenants des douanes.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Tunis le 10 septembre 1991 et jours suivants et la date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant organisation et ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de contrôleurs des douanes.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 88-1200 du 27 juin 1988 fixant le statut particulier au corps du cadre actif des douanes et notamment ses articles 23, 26 et 63 (paragraphe 1^{er}) tel que complété par le décret n° 90-844 du 24 mai 1990 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1991 portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de contrôleurs des douanes.

Arrête :

Article premier. — L'arrêté sus-visé, en date du 11 mai 1991, est annulé et remplacé ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article (11) de la loi sus-visée n° 83-112 du 12 décembre 1983, un concours externe sur titres est ouvert le 10 septembre 1991 et jours suivants au ministère des finances pour le recrutement de (185) contrôleurs des douanes de sexe masculin.

Art. 3. — La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 5 août 1991.

Art. 4. — Peuvent participer à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par l'article 23 du décret sus-visé n° 88-1200 du 27 juin 1988 titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et âgés de 20 à 30 ans à la date du concours sans considération des services civils effectifs antérieurs.

Art. 5. — Les dossiers de candidature sont examinés par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des finances après examen des dossiers par les membres du jury.

Art. 7. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

1) Une demande de candidature rédigée sur papier libre.

2) Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme permettant au candidat de se présenter au concours.

3) Un extrait de l'état civil ou un bulletin de naissance.

4) Un extrait de la fiche anthropométrique ou un bulletin n° 3 datant de moins d'un an à la date du concours.

5) Une copie de la carte d'identité nationale.

6) Un certificat médical attestant que le candidat est apte à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

Art. 8. — Les dossiers de candidature parvenus au ministère des finances après la date de clôture de la liste d'inscription, sont obligatoirement rejetés, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 9. — Les candidats admis à concourir sont soumis à un test psychotechnique ainsi qu'à une épreuve de culture physique.

Art. 10. — La liste des candidats déclarés définitivement admis au grade de contrôleur des douanes est arrêtée par le ministre des finances.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment le chapitre 8 de son titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988 portant le statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1991 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des analystes.

Arrête :

Article premier. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne sont ouverts au ministère des finances pour le recrutement d'analystes.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixée comme suit :

— Concours externe 2 (deux).

— Concours interne 1 (un).

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Tunis le 10 septembre 1991 et jours suivants.

Art. 4. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988 portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1991 fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des programmeurs ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1991 portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Arrête :

Article premier. — L'arrêté sus-visé, en date du 11 mai 1991 est annulé et remplacé ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne sont ouverts au ministère des finances pour le recrutement de programmeurs.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixée comme suit :

— Concours externe 13.

— Concours interne 10.

Art. 4. — Les épreuves du concours se dérouleront à Tunis le 10 septembre 1991 et jours suivants.

Art. 5. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture de deux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques spécialité télécommunications.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier des ingénieurs et techniciens de l'administration et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1991 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialité télécommunications.

Arrête :

Article premier. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne, sont ouverts au ministère des finances pour le recrutement de cinq (5) adjoints techniques spécialité télécommunications :

Concours externe 3.

Concours interne 2.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Tunis le 10 septembre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988 portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1991 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de mécanographes.

Arrête :

Article premier. — Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère des finances pour le recrutement de deux (2) mécanographes.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Tunis le 10 septembre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture de concours sur épreuves externe et interne pour le recrutement de dactylographes.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment le chapitre 8 de son titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 85-269 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement au grade de dactylographes.

Arrête :

Article premier. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne sont ouverts au ministère des finances pour le recrutement de dactylographes.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixée comme suit :

— Concours externe 15.

— Concours interne 12.

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Tunis le 10 septembre 1991 et jours suivants.

Art. 4. — La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjudant des douanes.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment le chapitre 8 de son titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 88-1200 du 27 juin 1988 fixant le statut particulier au corps des services actifs des douanes et notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1989 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination au grade d'adjudant des douanes.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjudant des douanes est ouvert au ministère des finances.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixée à cent quarante quatre (144).

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront le 10 septembre 1991 et jours suivants dans les centres d'examen suivants : Tunis, Jendouba, Gafsa, Médenine, Sfax et Sousse.

Il revient à chaque candidat d'indiquer dans sa demande le centre qu'il aura choisi.

Art. 4. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination au grade de brigadier des douanes.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment le chapitre 8 de son titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 88-1200 du 27 juin 1988 fixant le statut particulier au corps des services actifs des douanes et notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1988 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier des douanes.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère des finances pour l'accès au grade de brigadier des douanes. Le nombre de postes à pourvoir est fixée à 242.

Art. 2. — Les épreuves écrites se dérouleront le 10 septembre 1991 et jours suivants dans les centres d'examen ci-après : Tunis, Jendouba, Gafsa, Médenine, Sousse et Sfax.

Il revient à chaque candidat d'indiquer dans sa demande le centre d'examen qu'il aura choisi.

Art. 3. — La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination au grade d'attaché des douanes.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment le chapitre 8 de son titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 88-1200 du 27 juin 1988 fixant le statut particulier au corps des services actifs des douanes et notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1989 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché des douanes.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère des finances pour la nomination au grade d'attaché des douanes.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante cinq (55).

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront le 10 septembre 1991 et jours suivants dans les centres d'examen suivants : Tunis, Jendouba, Gafsa, Médenine, Sousse et Sfax.

Il revient à chaque candidat d'indiquer dans sa demande le centre qu'il aura choisi.

Art. 4. — La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

FONDS SPECIAL

Arrêté du ministre des finances du 28 juin 1991, portant augmentation des préventions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques» pour la gestion 1991.

Le ministre des finances;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et notamment son article 24 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 89-112 du 2 décembre 1989;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 79;

Vu la loi n° 91-23 du 29 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991 et notamment le tableau «K»;

Arrête :

Article unique. — Les prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé fonds de restructuration du capital des entreprises publiques pour la gestion 1991 sont portées de 26.000.000D. à 60.000.000D.

Tunis, le 28 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre des finances en date du 28 juin 1991, portant délégation de signature.

Le ministre des finances;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article I § 2;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991 portant organisation du ministère des finances;

Vu le décret n° 91-578 du 27 avril 1991 chargeant Monsieur Jamel Mezri, administrateur du gouvernement des fonctions de sous-directeur financier à la direction des affaires financières, de l'équipement et du matériel au ministère des finances;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Jamel Mezri, sous-directeur financier à la direction des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 mai 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 25 juin 1991 :

Monsieur Mahmoud Ouniche, sous-directeur à la direction générale de la planification au ministère de l'équipement et de l'habitat, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des logements des personnels des finances, en remplacement de Monsieur Moncef Rais.

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

COMMISSIONS NATIONALES

Arrêté du Premier ministre du 24 juin 1991 complétant l'arrêté du 22 mai 1990 fixant la liste et les attributions des commissions nationales de consultation du VIII^e plan.

Le Premier ministre ;

Vu le décret n° 90-828 du 22 mai 1990 portant organisation du VIII^e plan de développement économique et social et notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1990 fixant la liste et les attributions des commissions nationales de consultation du VIII^e plan ;

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional.

Arrête :

Article unique. — Il est ajouté à la liste des commissions nationales de consultation fixée à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 22 mai 1990, la commission suivante :

13 — rôle de la femme dans l'œuvre de développement.

Tunis, le 24 juin 1991.

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

COMMISSIONS SECTORIELLES

Arrêté du Premier ministre du 24 juin 1991 complétant l'arrêté du 22 mai 1990 fixant la liste et les attributions des commissions sectorielles du VIII^e plan.

Le Premier ministre ;

Vu le décret n° 90-828 du 22 mai 1990 portant organisation du VIII^e plan de développement économique et social et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1990 fixant la liste et les attributions des commissions sectorielles du VIII^e plan ;

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional.

Arrête :

Article unique. — Il est ajouté à la liste des commissions sectorielles fixée à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 22 mai 1990, la commission suivante :

Commission
28 — Rôle de la femme dans
l'œuvre de développement

Département responsable
Ministère des affaires
sociales

Tunis, le 24 juin 1991.

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

REAMENAGEMENT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bembla zones III et IV.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses article 13 et 14;

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969 portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse;

Vu le décret n° 73-535 du 3 novembre 1973 fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Bembla;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifiée par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu l'arrêté du 19 mai 1980 portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bembla;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevés par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bembla, zone III, délégation de Bembla, zone IV, délégation de Jemmel, gouvernorat de Monastir, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartie.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour le recrutement des médecins vétérinaires principaux;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal est ouvert à Tunis le 2 octobre 1991 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1987 sus-visé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 7 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des médecins vétérinaires spécialistes;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire spécialiste est ouvert à Tunis le 2 octobre 1991 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1987 sus-visé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois(3).

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 7 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins vétérinaires;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1979 fixant le règlement du concours pour le recrutement des médecins vétérinaires;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres et travaux pour le recrutement des médecins vétérinaires est ouvert à Tunis le

16 septembre 1991 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1979 sus-visé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix(10).

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 24 août 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaires et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant est ouvert le 23 septembre 1991 et jours suivants au lycée agricole de Boucherik dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats est close le 2 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant est ouvert le 30 septembre 1991 et jours suivants au centre de formation et de recyclage agricole de Takelsa dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats est close le 7 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur d'adjoint technique enseignant;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973 portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique enseignant de l'enseignement secondaire agricole et des pêches;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991 portant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1991;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique enseignant est ouvert le 23 septembre 1991 et jours suivants au lycée agricole de Bouchrik dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidatures est close le 2 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;

Arrête :

Article premier. — Les programmeurs peuvent être recrutés :

1) par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat et ayant obtenu un diplôme de programmeur délivré par une école agréée à cet effet et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

2) par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux candidats qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans le grade d'opérateur.

Art. 2. — Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture des concours sus-visé fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours;
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours;
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Les candidats aux concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A. — Pour les candidats externes :

- 1) une demande de candidature établie sur papier libre;
- 2) Une copie de la carte d'identité nationale;
- 3) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;
- 4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un (1) an à la date du concours;
- 5) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;
- 6) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de programmeur sur tout le territoire de la République.

B. — Pour les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

- 1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 6 énumérées au paragraphe «A» ci-dessus.
- 2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département.
- 3) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade d'opérateur.
- 4) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 5. — Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. — Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

Le programme des épreuves écrites et orale, est fixée en annexe.

A. — Les épreuves écrites :

- 1) Une épreuve de culture générale
- 2) Une épreuve d'ordre technique

B. — L'épreuve orale :

Une question sur un sujet tiré du programme technique fixé en annexe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I. — Epreuves écrites		
1) Epreuve de culture générale	4h	1
2) Epreuve d'ordre technique	4h	2
II. — Epreuve orale		
— Préparation	30mn	
— Exposé et discussion	30mn	1

Art. 8. — Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une des deux épreuves en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieure à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation des deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orales la priorité sera accordée :

— au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

— au plus âgé pour les candidats externes.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. — Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orales, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. — Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de programmeur est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ANNEXE

Concours externe et interne pour le recrutement de programmeurs

I. — Culture générale

- Géographie économique de la Tunisie
- Organisation politique et administrative de la Tunisie
- Statut particulier des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique

II. — Epreuves d'ordre technique :

- Informatique générale
- Cobol, fichier, programmation structurée.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement d'opérateurs;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;

Arrête :

Article premier. — Les opérateurs peuvent être recrutés :

1) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école ou par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant suivi avec succès six (6) années d'enseignement secondaire (section mathématiques — sciences ou mathématiques technique) et titulaires d'un diplôme d'opérateur en matériel informatique délivré par une école agréée à cet effet et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

2) par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux candidats qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans le grade de mécanographe.

Art. 2. — Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours;
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours;
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Les candidats aux concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A. — Pour les candidats externes :

- 1) Une demande de candidature établie sur papier libre;
- 2) Une copie de la carte d'identité nationale;
- 3) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;

4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un (1) an à la date du concours;

5) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;

6) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'opérateurs sur tout le territoire de la République.

B. — Pour les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 6 énumérées au paragraphe «A» ci-dessus.

2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département.

3) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade de mécanographe.

4) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 5. — Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. — Les deux concours comportent deux épreuves écrites et une épreuve pratique pour l'admission.

Le programme des épreuves écrites et pratique est fixé en annexe

A. — Les épreuves écrites :

- 1) Une épreuve de culture générale
- 2) Une épreuve d'ordre technique

B. — Une épreuve pratique sur ordinateur :

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Une épreuve écrite de culture générale	2h	1
2) Une épreuve écrite d'ordre technique	6h	3
3) Une épreuve pratique	1h	2

Art. 8. — Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une des deux épreuves en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Les notes exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieure à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de soixante (60) points pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et pratiques la priorité est accordée :

— au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

— au plus âgé pour les candidats externes.

Art. 12. — Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, l'épreuve pratique.

Art. 13. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et pratique, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14. — Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de programmer est arrêtée par le ministre de l'agriculture

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ANNEXE

Concours de recrutement d'opérateurs

I. — Culture générale

- Géographie économique de la Tunisie
- Organisation politique et administrative de la Tunisie

II. — Epreuves d'ordre technique :

- Rôle et fonction de l'opérateur
- Matériel de saisies et différents périphériques de l'ordinateur
- Informatique générale..

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

RECETTES POSTALES

Par arrêté du ministre des communications du 25 juin 1991 :

Sont créées à compter du 1er juin 1991 deux recettes postales désignées dans le tableau ci-dessous.

Dénomination du bureau	Classe	Bureau d'attache	Gouvernorat
Riadh Bouhlel	7ème	El Jem	Mahdia
Ksesba	7ème	Souassi	Mahdia

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CHARGE DE FONCTIONS

Par décret n° 91-1002 du 26 juin 1991 :

Le docteur Halayem Mohamed Béchir, maître de conférences agrégé en médecine est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Razi de la Manouba (service de pédo-psychiatrie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 91-1003 du 26 juin 1991 :

Le docteur Hamza Mohsen, maître de conférences agrégé en médecine est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Razi de la Manouba (service de Médecine interne) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

CONCOURS

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 juin 1991 portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 8 à 20;

Vu l'arrêté du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titre et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 25 octobre 1991 et jours suivants pour le recrutement de 124 médecins spécialistes de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 25 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 juin 1991 portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens biologistes de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991 portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique et notamment ses articles 7 à 20;

Vu l'arrêté du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens biologistes de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titre et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 1er novembre 1991 et jours suivants pour le recrutement de 18 pharmaciens biologistes de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 1er octobre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 juin 1991 portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991 portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titre et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 2 octobre 1991 et jours suivants pour le recrutement de 40 médecins dentistes de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 2 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 juin 1991 portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991 portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titre et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 25 octobre 1991 et jours suivants pour le recrutement de 38 pharmaciens de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 25 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 juin 1991 portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 5 et 20;

Vu l'arrêté du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titre et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 8 novembre 1991 et jours suivants pour le recrutement de 103 médecins de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 8 octobre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

ORGANISATIONS

Décret n° 91-1004 du 26 juin 1991, modifiant le décret n° 89-1125 du 8 août 1989, portant organisation et fonctionnement de l'office des tunisiens à l'étranger.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 88-60 du 2 juin 1988 portant loi des finances complémentaire pour l'année 1988 et notamment ses articles 12 et 14 portant création de l'office des tunisiens à l'étranger et fixant ses attributions;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 58 relatif à la dénomination de l'office des tunisiens à l'étranger;

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989 relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délibération, des entreprises publiques et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du décret n° 89-1125 du 8 août 1989 sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (alinéa 1er nouveau). — L'office des tunisiens à l'étranger créé par la loi n° 88-60 du 2 juin 1988, et modifiée par la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 sus-visée, ci-après dénommé «Office» est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général et comprenant :

- un représentant du Premier ministre;
- un représentant du ministère des affaires étrangères;
- un représentant du ministère de l'intérieur;
- un représentant du ministère des finances;
- un représentant du ministère de l'économie nationale;
- un représentant du ministère de l'agriculture;
- un représentant du ministère du transport;
- un représentant du ministère de l'éducation et des sciences;
- un représentant du ministère de la culture;
- un représentant du ministère des affaires sociales;
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi;
- un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance;
- un représentant de l'agence tunisienne de la coopération technique;
- un représentant de chaque organisation syndicale centrale d'employeurs et de travailleurs;
- un représentant de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille.

Art. 2. — Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 91-1005 du 26 juin 1991, modifiant le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant organisation de l'institut national de protection de l'enfance.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 71-59 du 31 décembre 1971 portant loi des finances pour la gestion 1972 et notamment son article 34 portant création d'un établissement public dénommé «Institut National de Protection de l'enfance»;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973 portant organisation de l'institut national de protection de l'enfance;

Vu le décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981 portant création et réglementation de l'attribution et de la rémunération des emplois fonctionnels des établissements publics relevant du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 88-931 du 21 mai 1988 portant création d'un conseil supérieur de l'enfance, modifié par le décret n° 90-519 du 22 mars 1990;

Vu l'avis des ministres des finances de la santé publique et de la jeunesse et de l'enfance;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret sus-visé n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant organisation de l'institut national de protection de l'enfance, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2. (nouveau). — L'administration de l'institut national de protection de l'enfance comprend :

- la direction
- le conseil consultatif

Art. 3. — (nouveau). — L'institut est dirigé par un haut cadre désigné par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et ce conformément aux conditions requises pour la nomination à la fonction précitée et avec les mêmes avantages liés à cette fonction.

Le directeur de l'institut national de protection de l'enfance a sous son autorité le personnel qui relève de cet établissement. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'institut.

Il a notamment pour attribution :

- a) d'assurer la direction administrative et technique de l'institut;
- b) d'établir le projet de règlement intérieur de l'institut qu'il soumet à l'approbation du ministre des affaires sociales;
- c) de préparer le projet de budget de l'institut, de le soumettre à l'approbation du département de tutelle dans les délais prescrits et en suivre l'exécution après approbation;
- d) de proposer au ministre des affaires sociales, la nomination et l'affectation du personnel pédagogique, para-médical, technique, administratif et ouvrier de l'institut.

e) de préparer et de présenter le rapport annuel d'activité de l'institut.

Art. 4. (nouveau). — La direction de l'institut comporte :

1) une sous-direction sociale chargée notamment de :

— assurer la coordination et la supervision technique des services qui lui sont rattachés;

— classer et mettre à jour le fichier social des pupilles de l'Etat et des adolescents qui se présentent à l'institut;

— entreprendre des recherches et études appliquées sur les questions ayant trait à l'enfance et particulièrement à l'enfance en difficulté.

A cet effet, elle comprend deux services :

a) le service de placement des enfants, chargé notamment de :

— étudier les dossiers d'adoption, de tutelle et de placement familial;

— assurer le suivi des enfants en placement familial ou sous tutelle;

b) le service de prévention, chargé notamment de :

— dispenser un soutien psycho-social aux adolescents en difficulté

— entreprendre des études sur la prévention des fléaux sociaux;

2) une sous-direction médicale, chargée notamment de :

— assurer la coordination et la supervision technique des services qui lui sont rattachés

— entreprendre des recherches et des études appliquées sur les questions ayant trait à la santé des enfants et des handicapés

— élaborer le fichier médical.

A cet effet, elle comprend deux services :

a) le service des nourrissons, chargé notamment de :

— assurer le suivi médical des nourrissons ainsi que le dépistage précoce des anomalies congénitables et autres maladies

— entreprendre des études sur la croissance et la santé des nourrissons

b) le service des handicapés, chargé notamment de :

— entreprendre des études sur la réadaptation physique ou mentale

— assurer le suivi médical des handicapés.

3) un service des affaires administratives et financières chargé de la gestion du personnel, du matériel et du budget de l'institut.

La sous-direction sociale, le service de placement des enfants et le service de prévention sont dirigés par des cadres qui ont au moins le grade d'administrateur des affaires sociales ou grade équivalent et qui peuvent être nommés aux emplois de sous-directeur ou de chef de service conformément aux conditions de nomination à ces emplois, telles que fixées par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 sus-visé.

La sous-direction médicale, le service des nourrissons et le service des handicapés sont dirigés par des cadres qui ont au moins le grade de médecin de la santé publique et qui peuvent être nommés aux emplois de sous-directeur ou de chef de service conformément aux conditions de nomination à ces emplois, telles que fixées par le décret n° 88-188 du 11 février 1988.

Les sous-directeurs et les chefs de service de l'institut sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales.

Article 5 (nouveau). — Le sous-directeur médical est assisté d'un surveillant général.

Le chef de service des nourrissons et le chef de service des handicapés sont assistés chacun d'un surveillant de service.

Le surveillant général est choisi parmi les surveillants de service justifiant de 3 années au moins d'ancienneté en cette qualité, les techniciens supérieurs justifiant de 4 années au moins d'ancienneté en cette qualité et les infirmiers spécialisés ayant 5 années d'ancienneté en cette qualité.

Les surveillants de service sont choisis parmi les techniciens supérieurs de la santé ayant 2 années d'ancienneté en cette qualité ou les infirmiers spécialisés ayant 3 années au moins d'ancienneté en cette qualité ou les infirmiers, justifiant de 7 années d'ancienneté en cette qualité.

Le surveillant général et les surveillants de service sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales et perçoivent outre la rémunération afférente à leur grade, la même indemnité de fonction accordée à leurs homologues du ministère de la santé publique selon les taux fixés par le décret sus-visé n° 81-1130 du 1er septembre 1981.

Article 6 (nouveau). — Le conseil consultatif de l'institut donne son avis sur les programmes et activités de l'institut ainsi que sur son fonctionnement administratif et financier.

Le conseil consultatif est composé comme suit :

— le directeur de l'institut : Président

— un représentant du ministère de la justice;

— un représentant du ministère de l'intérieur;

— un représentant du ministère de l'éducation et des sciences;

— un représentant du ministère de la santé publique;

— un représentant du ministère des affaires sociales;

— un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Le président du conseil consultatif peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence dans les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Les membres du conseil consultatif sont nommés par le ministre des affaires sociales sur proposition des ministres concernés.

Le conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les avis du conseil sont émis à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par le chef de service des affaires administratives et financières.

Art. 2. — Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

avis et communications

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

AVIS MODIFICATIF DE L'AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Le présent avis a pour objet de modifier la liste des produits libres à l'importation publiée en annexe de l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 27 novembre 1981, portant listes des produits libres à l'importation, soumis à carte d'importation, contingentés à l'importation et prohibés à l'exportation tel que modifié par les textes subséquents et notamment par l'avis modificatif publié au JORT n° 63 des 2 et 5 octobre 1990.

A cet effet :

1 — Les produits relevant des numéros de la nomenclature générale des produits (N.G.P.) repris au tableau A ci-joint sont retirés de la liste des produits libres à l'importation.

2 — Les produits relevant des numéros de la N.G.P. repris au tableau B ci-joint sont désormais libres à l'importation et sont ajoutés à la liste sus-visée.

TABLEAU A : Liste des produits retirés de l'annexe n° 1 de l'avis aux importateurs et aux exportateurs portant liste des produits libres à l'importation publié au Journal officiel de la République tunisienne n° 63 des 2 et 5 octobre 1990

Les produits relevant des N° N.G.P. repris ci-après sont retirés de l'annexe n° 1 précitée.

N.°	N. G. P.	N.°	N. G. P.	N.°	N. G. P.
392690	9 90	550921	0 00	721440	0 00
480560	0 00	550922	0 00	721450	0 00
480570	0 00	550931	0 00	721460	0 00
480580	0 00	550932	0 00	730630	0 10
481091	0 00	550941	0 00	731815	9 00
481099	9 00	550942	0 00	732290	0 00
520411	0 90	550953	0 00	732690	9 10
520511	0 90	550959	0 00	820600	0 00
520512	0 90	550962	0 00	820810	0 00
520513	0 90	550969	0 00	820890	0 00
520514	0 90	550992	0 00	821290	1 20
520611	0 90	550999	0 00	830241	0 00
520612	0 90	701329	2 10	842481	0 10
520613	0 90	701329	2 90	842481	0 90
520614	0 90	721310	0 00	843221	0 00
520623	0 10	721331	0 00	843229	0 00
520624	0 10	721341	0 00	846510	0 00
550911	0 00	721350	0 00	846599	0 00
550912	0 00	721420	0 00	851539	0 00

N.B. : Les certificats d'importation relatifs aux produits qui étaient libres à l'importation avant la date de publication du présent avis demeurent valables lorsque le contrat y afférent a été domicilié avant cette même date.

Ils demeurent également valables pour les produits expédiés directement à destination de la Tunisie avant la date de publication du

présent avis, même lorsque ces marchandises sont déclarées en douane après cette date, à la condition de n'avoir pas été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. La date d'expédition doit être justifiée au moyen d'un titre de transport (connaissance de mise à bord, lettre de voiture, lettre de transport aérien...).

TABLEAU B : Liste des produits ajoutés à l'annexe n° 1 de l'avis aux importateurs et aux exportateurs portant liste des produits libres à l'importation publié au JORT n° 63 des 2 et 5 octobre 1990

Les produits relevant des N° N.G.P. repris ci-après sont ajoutés à l'annexe n° 1 précitée.

<u>N°</u>	<u>N.</u>	<u>G.</u>	<u>P.</u>									
040210	0	20	(1)	320820	1	10	410410	2	00	410800	0	10
040221	0	10	(2)	320890	1	10	410410	9	00	410800	0	90
250900	0	90		320910	1	10	410421	0	00	420500	0	20
251110	9	00		320990	1	10	410422	1	00	430120	0	00
251400	0	00		321000	1	10	410422	9	00	430130	0	00
251511	0	20		321490	0	00	410429	1	00	430190	0	00
251512	0	20		350520	0	00	410429	9	10	430211	0	00
251520	0	10		350691	0	00	410429	9	20	430212	0	00
251720	0	00		370130	0	10	410431	1	10	430213	0	00
251730	0	00		370130	0	80	410431	1	20	430219	0	00
252020	0	10		382360	0	00	410431	9	10	430220	0	00
252020	0	20		391721	0	00	410431	9	20	430230	0	00
253090	0	60		392010	0	10	410439	1	10	430310	0	00
284020	0	10		392020	0	00	410439	1	20	430390	0	00
290420	0	00		392030	0	00	410439	9	10	430400	0	10
293100	1	00		392041	0	00	410439	9	20	440920	0	90
293212	0	00		392042	0	90	410511	0	00	441111	0	00
293629	0	20		392051	0	00	410512	9	00	441300	1	00
294200	0	20		392059	0	00	410519	0	00	441300	9	00
294200	0	90		392112	0	00	410520	9	00	441700	2	00
300510	0	10		392310	0	00	410611	0	00	482010	0	00
300510	0	20		392321	9	00	410612	1	00	482020	0	00
300510	0	90		392329	9	00	410612	9	00	482030	0	00
300990	0	10		392330	0	10	410619	0	00	482040	0	00
300990	0	30		392330	0	20	410620	1	00	482050	1	00
300990	0	40		392390	0	00	410620	9	00	482050	9	00
300990	0	50		392690	4	00						
320810	1	10		410410	1	00						

N°e N. C. P.

482090 0 00	560819 0 00	621430 0 00	690590 9 00
482110 0 00	560890 0 90	621440 0 00	690710 0 00
500710 0 00	570220 0 00	621490 0 00	690790 1 00
500720 1 00	580133 0 30	621600 9 10	690790 2 00
500720 9 00	580190 1 10	621600 9 90	690790 9 00
500790 1 00	580190 1 20	621710 0 10	690990 0 10
508790 9 00	580190 1 30	630641 0 00	691010 0 20
520515 0 10	580390 0 00	630649 0 00	691010 0 90
520515 0 90	580421 0 00	630691 1 00	691090 0 10
520529 0 10	580429 0 00	630699 1 10	691090 0 20
520525 0 90	580610 0 00	630790 0 10	691090 0 90
520535 0 10	581100 1 00	630800 0 10	691110 1 90
520535 0 90	581100 2 00	630800 0 90	691110 9 00
520545 0 10	581100 3 00	640610 1 00	691190 1 90
520545 0 90	581100 9 00	640610 9 10	691190 9 00
520615 0 10	590310 0 00	640610 9 20	691200 1 00
520615 0 90	590320 0 00	640610 9 90	691200 2 00
520625 0 10	590390 0 00	640620 0 10	691200 3 00
520625 0 90	590500 1 00	640620 0 20	691200 9 00
520635 0 10	590500 9 00	680210 1 00	700711 9 00
520635 0 90	611220 0 10	680210 2 00	700719 0 10
520645 0 10	611220 0 90	680222 0 00	700719 0 90
520645 0 90	611691 0 00	680223 0 00	700721 9 00
530911 0 10	611692 0 00	680229 0 00	700729 0 10
530911 0 20	611699 1 00	680292 0 00	700729 0 90
530919 0 00	611699 9 00	680293 0 00	701090 1 20
530921 0 10	611710 3 00	680299 0 00	701090 1 30
530921 0 20	611710 9 00	680300 0 00	701090 9 10
530929 0 00	611720 1 00	680800 0 00	701090 9 20
540831 0 10	611720 3 00	680911 0 00	701090 9 30
560121 0 00	611720 9 00	680919 0 00	701090 9 40
560122 0 00	611780 9 10	681011 0 00	701329 1 00
560129 0 00	621220 9 10	681020 0 00	701329 9 10
560710 1 00	621220 9 90	681091 0 00	701329 9 90
560710 9 00	621290 1 20	681099 0 00	701399 9 10
560730 1 00	621290 1 90	681130 0 00	701399 9 90
560730 9 00	621290 9 20	690510 1 00	701690 1 00
560790 1 00	621290 9 90	690510 9 00	711711 0 00
560790 9 00	621420 0 00	690590 1 00	711790 0 10
			711790 0 40
			721250 1 00

N^o N. C. P.

721690 0 00	732392 0 10	821110 0 90	852721 0 10	940540 9 20
721711 1 00	732392 0 90	821191 2 10	852721 0 20	940550 0 30
721711 9 00	732394 0 90	821191 2 20	852729 0 10	940599 9 20
721712 1 00	732399 0 10	821191 2 90	852729 0 20	940600 0 30
721712 9 00	732410 0 00	821192 1 10	852910 0 40	950662 0 10
721733 1 00	732490 1 00	821192 1 90	852910 0 50	950662 0 90
721713 9 00	732490 9 00	821192 9 10	852910 0 61	960310 0 00
721719 1 00	740710 1 00	821192 9 90	853530 0 10	960321 0 00
721719 9 00	740710 2 00	821193 1 00	853530 0 20	960329 0 10
721721 1 00	740710 3 00	821300 0 10	853530 0 30	960329 0 90
721721 9 00	740721 2 00	821300 0 90	853530 0 40	960330 0 00
721722 1 00	740811 0 00	830210 0 00	853530 0 50	960340 0 00
721722 9 00	740911 0 10	830249 0 00	853530 0 60	961100 0 10
721723 1 00	740911 0 90	830710 0 90	853690 0 39	961100 0 20
721723 9 00	740919 0 10	830820 0 10	853922 0 00	961310 0 00
721729 1 00	740919 0 90	831110 0 00	854690 0 10	961490 0 80
721729 9 00	740921 0 10	831120 0 00	870130 0 10 (1)	961519 0 10
721731 1 00	740921 0 90	840790 0 90	870190 0 10 (1)	961610 0 00
721731 9 00	740929 0 10	841720 0 00	870190 0 20 (1)	961700 0 10
721732 1 00	740929 0 90	843210 0 10	870190 0 30 (1)	961800 0 20
721732 9 00	741110 9 00	843210 0 90	870190 0 40 (1)	
721733 1 00	741210 0 00	847431 1 00	871610 0 00	
721733 9 00	741220 0 00	848041 0 00	871620 0 10	
721739 1 00	760410 1 00	848060 0 00	871620 0 90	
721739 9 00	760410 3 00	848130 0 00	871631 0 00	
730110 0 00	761090 0 90	848180 0 90	871639 0 00	
730511 0 00	761290 0 20	848190 0 00	871640 0 10	
731010 0 00	761410 0 00	850611 0 20	871640 0 90	
731021 0 00	761510 0 03	850612 0 20	900140 0 10	
731029 0 00	761510 0 09	850613 0 20	900140 0 90	
731100 0 00	761510 0 10	850619 0 20	900311 0 00	
731210 0 00	761510 0 30	850790 2 10	900319 9 00	
731420 0 00	820210 0 00	850790 2 20	900390 0 20	
731449 0 00	820220 0 00	850790 9 20	911390 9 20	
731450 0 00	820231 0 00	851610 2 00	940510 9 20	
731812 0 00	820299 0 90	852711 0 00	940520 4 10	
731813 0 00	820520 0 00	852719 0 10	940520 9 20	
731815 9 30	820559 0 30	852719 0 20	940520 9 30	
731819 0 10	821110 0 10			
732010 1 00				